



**DECLARATION DE CONFORMITE  
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX  
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>**

**1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration**

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN  
France

**2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
SALADIER 2250	SA 2250
COUVERCLE POUR SALADIER 2250	COUV SA 2250
SALADIER 4500	SA 4500
COUVERCLE POUR SALADIER 4500	COUV SA 4500

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
				X

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polyéthylène Téréphtalate transparent (PET)**.

Déclaration émise le : 23/02/2023

**3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) 1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) 2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- Règlement (CE) 10/2011 du 14 janvier 2011 modifié par amendements : Règlement d'exécution (UE) n°321/2011 du 01/04/2011, Règlement (UE) n° 1282/2011 du 28/11/2012, Règlement (UE) n° 1183/2012 du 30/11/2012, Règlement (UE) n° 202/2014 du 03/03/2014, Règlement (UE) n° 2015/174 du 06/02/2015, Règlement (UE) n°2016/1416 du 24/08/2016, Règlement (UE) n° 2017/752 du 28/04/2017, le Règlement (UE) 2018/79 du 18/01/2018. (textes réglementaires spécifiques), le Règlement (UE) 2019/37 du 19/01/2019 (JO L 9 du 11.1.2019 et le Règlement (UE) 2019/1338 du 08/08/2019 (JO L 209 du 09.08.2019) et le règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020.

**Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)**

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné)

**4. Analyses de migration globale rapport SGS du 07/09/2020**

Méthode de test, en accord avec le règlement (UE) n° 10/2011 du 14 Janvier

Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales.

Simulants	Durée	Température	Limites mg/dm <sup>2</sup>	Résultat moyen mg/dm <sup>2</sup>	Conclusion
A Ethanol à 10%	10 jours	40 °C	<10	<1.5	Conforme
B Acide acétique 3%(pv)	10 jours	40 °C	<10	<2	Conforme
D2 Huile d'olive	10 jours	40 °C	<10	<3	Conforme

**Notes :**

Tolérance analytique de simulant aqueux est 2mg/dm<sup>2</sup>

Tolérance analytique de simulant gras est 3mg/dm<sup>2</sup>

- a) mg / kg = milligramme par kilogramme)
- b) mg / dm<sup>2</sup> = milligramme par décimètre carré
- c) °C = degré Celsius

**5. Migrations spécifiques Acétaldéhide**

Selon EN13130-7: (1 essai \ 1 simulant)

SUBSTANCE	CAS N°	Limites mg/kg	Résultats Mg/kg
Formaldéhyde	075-07-0	<6	<6
Durée de migration		10 jours	
Température de migration		40°C	
Simulant		Acide acétique 3% (p/v)	
Conclusion		conforme	

**6. Migrations spécifiques Formaldéhyde**

SUBSTANCE	CAS N°	Limites mg/kg	Résultats Mg/kg
Formaldéhyde	0050-00-0	<15	<1.5
Durée de migration		10 jours	
Température de migration		40°C	
Simulant		Acide acétique 3% (p/v)	
Conclusion		conforme	

**7. Migrations spécifiques Ethylène Glycol et du Diéthylène Glycol**

Selon EN13130-7: (1 essai \ 1 simulant)

SUBSTANCE	CAS N°	Limites mg/kg	Résultats Mg/kg
Diéthylène Glycol	111-46-6		<15
Ethylène Glycol	107-21-1		<15
Ethylène Glycol et du Diéthylène Glycol		<30	<30
Durée de migration		10 jours	
Température de migration		40°C	
Simulant		Ethanol 95%	
Conclusion		conforme	

**8. Migrations spécifiques Acide Isophtalique et Acide Terephthalique**

Selon EN13130-1: (1 essai \ 1 simulant)

SUBSTANCE	CAS N°	Limites mg/kg	Résultats Mg/kg
Acide Isophtalique	121-91-5	<5	<5
Acide Terephthalique	100-20-9	7.5	<5
Durée de migration		10 jours	
Température de migration		40°C	
Simulant		Ethanol 95%	
Conclusion		conforme	

**9. Migrations spécifiques des 9 métaux dans les matières plastifiées en contact avec les denrées alimentaires**

Selon EN13130-1: (1 essai \ 1 simulant)

Substances	Volume de simulant	Surface	Conditions	Limites mg/kg	Résultats
Lithium (Li)	100 ml	0.6 dm <sup>2</sup>	10 jours 40 °C Acide acétique 3%	<0.6	0.1
Aluminium (Al)				<1	<0.1
Manganese (Mn)				<0.6	<0.1
Iron (Fe)				<48	<1
Cobalt (Co)				<0.05	<0.01
Nickel (Ni)				<0.02	<0.01
Copper (Cu)				<5	<0.1
Zinc (Zn)				<5	<0.1
Barium (Ba)				<1	<0.1
<b>Conclusion</b>				Conforme	

**10. Teneur en Bisphénol A :**

Loi française 2012-1442 du 24 décembre 2012, pour déterminer le bisphénol A.

Méthode d'essai : Extraction Acétonitrile 24h 23°C /analyses par LC-MS-MS.

	CAS N°	Méthode d'essai	Résultats	Conclusion
<b>Bisphénol A</b>	80-05-7	Extraction Acétonitrile 24h 23°C	<100µg/kg	Conforme

#Conforme : Aucune valeur en BPA dans les matériaux supérieure à la limite analytique du laboratoire SGS de 0.1 mg/kg ou 1000µg/kg, n'a été trouvée

**11. Migrations de l'antimoine dans les matières plastifiées en contact avec les denrées alimentaires**

Selon EN13130-1: (1 essai \ 1 simulant)

SUBSTANCE	CAS N°	Limites mg/kg	Résultats Mg/kg
Antimoine		<0.04	<0.04
Durée de migration		10 jours	
Température de migration		40°C	
Simulant		Acide acétique 3% (p/v)	
Conclusion		conforme	

**12. Les substances suivantes ne sont pas intentionnellement introduites durant la fabrication**

- Bisphénol A
- Bisphénol S
- Métaux lourds
- Phtalate
- Nanoparticules

**13. Ratio**

- Le rapport pour la migration globale surface (dm<sup>2</sup>) du matériau de contact alimentaire au volume (ml) est de 1 dm<sup>2</sup>/100ml
- Le rapport pour la migration spécifique surface (dm<sup>2</sup>) du matériau de contact alimentaire au volume (ml) est de 0.6 dm<sup>2</sup>/100ml

**14. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet**

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Tous les types de denrées	<b>X</b>	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner <input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) voir analyse <input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

**Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée Préciser : Produits testés MG2**

<b>MG1</b>	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
<b>MG2</b>	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
<b>MG3</b>	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
<b>MG4</b>	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulant à une température maximale de 100 °C.
<b>MG5</b>	soit 2 h à 100 °C ou la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C

**Conditions d'utilisation :**

Convient au contact des aliments pour lesquels les simulants sont prévus par le règlement 10/2011.

**15. Conditions de stockage**

- Les produits doivent être stockés dans un environnement de stockage propre et sec où les articles ne sont pas exposés à la lumière directe du soleil ou à toute autre substance susceptible de provoquer la dégradation du matériau.
- Il est important également de les protéger des variations brutales de température.
- Les produits en PET doivent être utilisés conformément à leur destination.

**16. La traçabilité de l'information**

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles. L'identification des articles est assurée par marquage de la date de fabrication sur le carton.

**17. Autres informations**



Les produits sont en plastique PET ils portent le pictogramme **PET** qui représente la boucle de recyclage (boucle de Möbius) avec le chiffre qui indique le type de plastique.



Le plastique PET se recycle dans les filières adaptées.

Les produits doivent être placés vidés (sans nourriture ou déchet) dans les bacs de tris correspondants et suivre les consignes de tris de votre ville ou département.

### **18. Conformité REACH**

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre fournisseur n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

---

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

#### **Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :**

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le 24/03/2023